



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 août 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### Note verbale datée du 6 août 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République socialiste démocratique de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, concernant le rapatriement vers la République populaire démocratique de Corée de tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un autre État Membre ainsi que de tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les ressortissants de ce pays qui travaillent à l'étranger.

À cet égard, la Mission a le plaisir d'informer le Comité que, d'après les registres du Service de l'immigration et de l'émigration sri-lankais, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'a été rapatrié depuis 2017 et aucun ressortissant de ce pays n'est susceptible de rapatriement au titre des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017).

